

48/233. Élections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/159 A, adoptée par consensus le 20 décembre 1993, ainsi que sa résolution 48/230 du 23 décembre 1993,

Rappelant également les résolutions 765 (1992) et 772 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 16 juillet et 17 août 1992 respectivement,

Se félicitant de l'accord conclu, dans le cadre des négociations multipartites, au sujet de la tenue, le 27 avril 1994, des premières élections démocratiques en Afrique du Sud,

Se félicitant également de l'adoption par le Parlement, le 22 décembre 1993, de la Constitution applicable pendant la période de transition et de la loi électorale, et encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement en vue d'aboutir à l'accord le plus large possible sur les mécanismes destinés à assurer la transition vers un ordre démocratique,

Prenant note de la demande du Conseil exécutif transitoire visant à ce que l'Organisation des Nations Unies fournisse un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour surveiller le processus électoral et coordonne, en étroite collaboration avec la Commission électorale indépendante, les activités des observateurs internationaux dépêchés par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne, ainsi que des observateurs fournis par les gouvernements,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date des 10 et 17 janvier 1994, sur la question de l'Afrique du Sud¹⁰,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir rapidement donné suite aux demandes qu'elle lui a adressées aux paragraphes 18 et 19 de sa résolution 48/159 A, et accueille favorablement les propositions figurant dans son rapport;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 894 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 janvier 1994, dans laquelle le Conseil a jugé qu'il fallait répondre d'urgence à la demande formulée par le Conseil exécutif transitoire et a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général au sujet du mandat et de l'effectif de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, y compris celles qui avaient trait à la coordination des activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par toute autre organisation intergouvernementale ou par des gouvernements;

3. *Encourage* les États Membres à répondre favorablement à la demande du Secrétaire général concernant la fourniture d'observateurs électoraux;

4. *Prie instamment* toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, d'adhérer aux principes démocratiques et de prendre part aux élections;

5. *Exprime sa profonde inquiétude* devant la menace que représente le climat actuel de violence pour le processus de transformation pacifique et demande à toutes les parties de favoriser la pleine participation de tous les Sud-Africains au processus démocratique dans

toute l'Afrique du Sud en faisant preuve de retenue et en s'abstenant de commettre des actes de violence et d'intimidation;

6. *Demande* aux autorités sud-africaines, y compris la Commission électorale indépendante, de prendre, sous la supervision et la direction du Conseil exécutif transitoire, toutes les mesures voulues pour protéger le droit de tous les Sud-Africains d'organiser des manifestations et des réunions politiques publiques et pacifiques et d'y participer, de se présenter à des élections et de voter dans toute l'Afrique du Sud, y compris dans les "homelands", sans subir d'intimidation;

7. *Demande* à toutes les parties en Afrique du Sud de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des observateurs internationaux et de faciliter l'exécution de leur mandat;

8. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires venant de pays africains et d'autres pays en développement et prie instamment les États d'y contribuer généreusement.

88^e séance plénière
21 janvier 1994

48/234. Assistance d'urgence à Madagascar

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les dommages considérables et la dévastation causés par les cyclones tropicaux Daisy et Geralda et par les inondations qui ont frappé Madagascar,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers d'habitations et les dommages subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, ainsi que les besoins croissants de centaines de milliers de sinistrés,

Reconnaissant les efforts que le Gouvernement malgache déploie en vue d'apporter des secours et une assistance d'urgence aux victimes de ces calamités,

Notant que les efforts résolus du Gouvernement malgache visant à promouvoir la croissance et le développement économique seront entravés par les catastrophes naturelles périodiques de cette nature,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple malgaches ainsi éprouvés;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement malgache déploie en vue de porter rapidement secours aux victimes par ses propres moyens;

3. *Félicite* la communauté internationale, y compris les organes et organismes des Nations Unies, des mesures prises pour compléter les efforts du Gouvernement malgache en matière d'opérations de secours et d'assistance d'urgence;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement malgache à mener à bien les efforts de relèvement;

5. *Prie* tous les États, ainsi que les organisations internationales, d'apporter d'urgence un appui supplémentaire à Madagascar de façon à alléger le fardeau économique et financier que devra supporter le peuple

¹⁰ A/48/845-S/1994/16 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, documents S/1994/16 et Add.1.

malgache durant la période d'urgence et le processus ultérieur de relèvement;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution.

89^e séance plénière
14 février 1994

48/235. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente-cinquième session, et le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1993/77 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹¹,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1995-1996 un objectif de 1,5 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services;

2. *Demande instamment* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1994.

90^e séance plénière
9 mars 1994

48/236. Assistance d'urgence à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts importants résultant du fort tremblement de terre qui a récemment dévasté la partie occidentale de l'Ouganda,

Constatant avec préoccupation qu'il importe de porter secours immédiatement aux milliers d'habitants des districts de Kabarole, Bundibugyo et Kasese,

Tenant compte des effets préjudiciables du séisme sur les activités de développement et sur l'environnement,

Appréciant les efforts faits par le Gouvernement et le peuple ougandais pour faire face à la crise actuelle,

Consciente des difficultés d'ordre financier, logistique et technique qui entravent ces efforts,

Sachant que l'accroissement du nombre des réfugiés de pays voisins arrivés ces dernières années avait déjà augmenté les charges pesant sur l'infrastructure de l'Ouganda,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple ougandais en ce moment d'épreuve;

2. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par l'Ouganda pour porter assistance aux victimes du tremblement de terre;

3. *Félicite* la communauté internationale, y compris le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, des mesures prises jusqu'ici pour lutter contre les effets de la catastrophe;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement et le peuple ougandais à acheminer les secours et à mener à bien les activités de relèvement;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales de s'employer d'urgence à porter secours aux victimes de la catastrophe et d'octroyer une aide supplémentaire à l'Ouganda pour lui permettre de supporter le fardeau socio-économique et financier supplémentaire occasionné par le séisme;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
9 mars 1994

48/237. Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que la Communauté d'États indépendants souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Communauté d'États indépendants à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

91^e séance plénière
24 mars 1994

48/249. Assistance d'urgence au Mozambique

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et l'ampleur des dégâts et de la dévastation causés par le cyclone tropical Nadia, qui a récemment frappé de vastes régions du Mozambique central et septentrional,

¹¹ Voir E/1993/91.